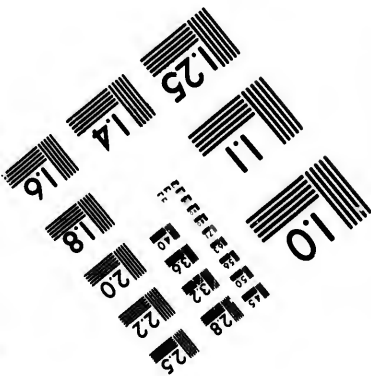
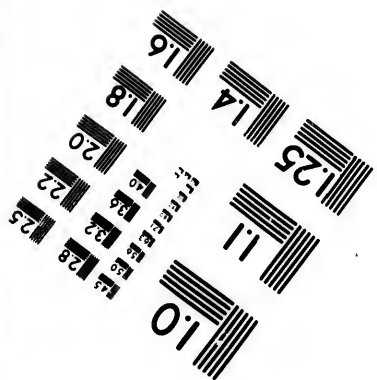
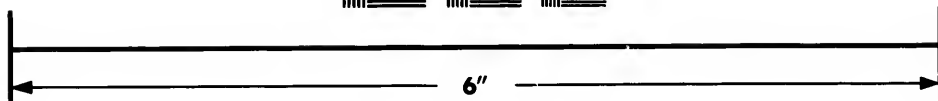
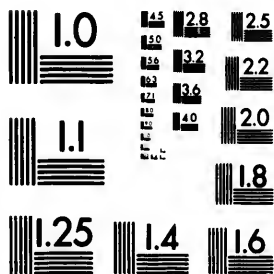


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1982**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

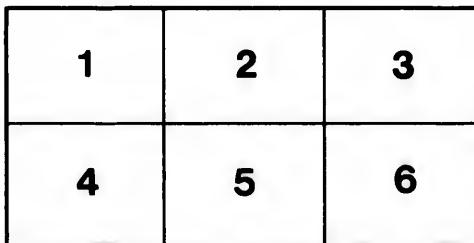
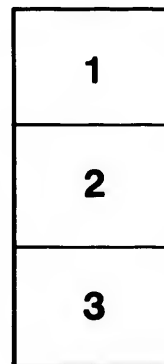
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire  
détails  
es du  
modifier  
er une  
filmage

es

errata  
l to

t  
e pelure,  
on à



1

**NOTES**

**sur les**

**GOUVERNEMENTS FEDERAUX**

**PASSÉS ET PRÉSENTS.**

**PAR**

**L'Hon. THOS. D'ARCY MCGEE, M. R. I. A.**

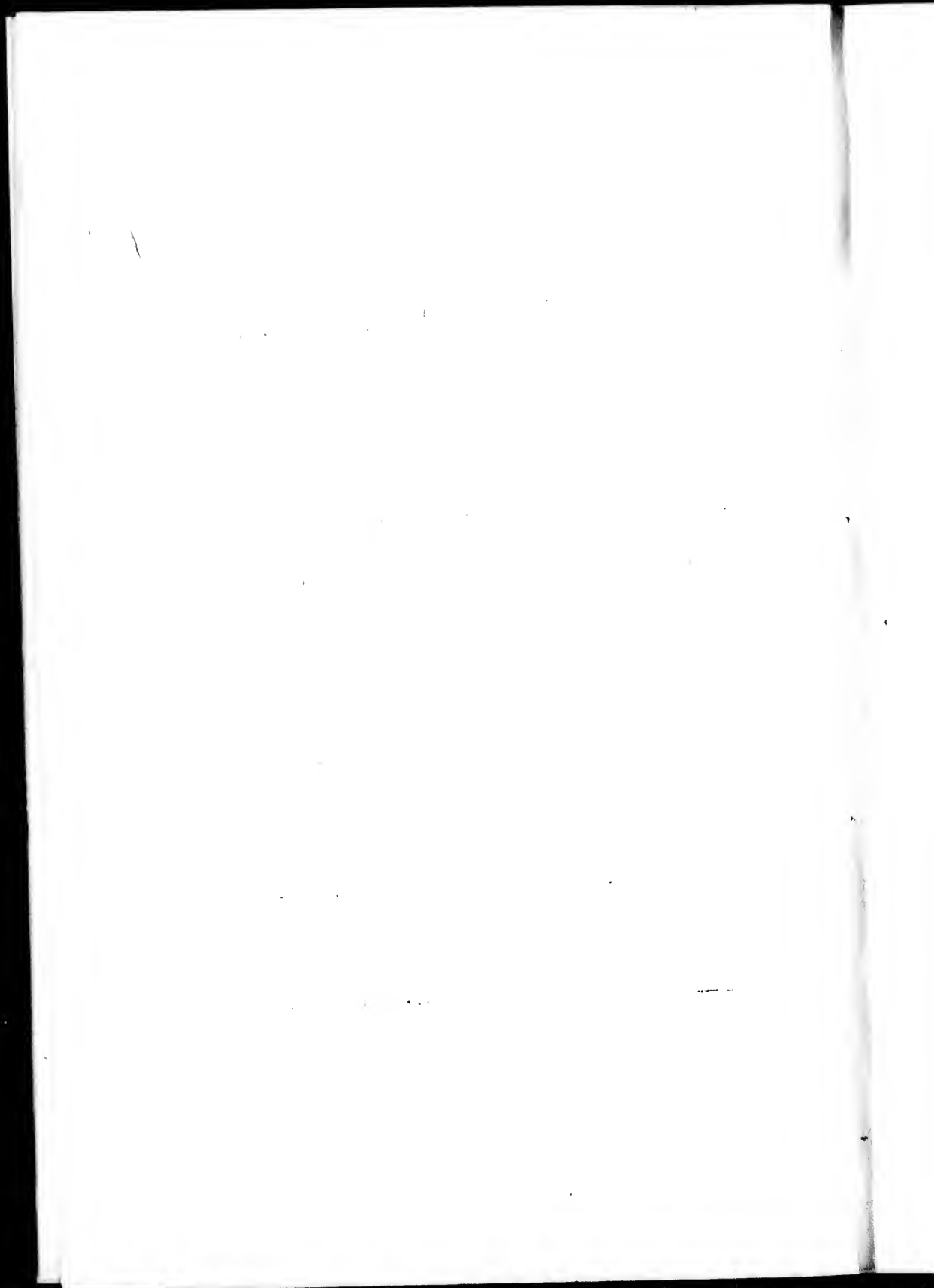
**TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR**

**LS. G. GLADU.**



**ST. HYACINTHE:  
DES PRESSES A POUVOIR DU "COURRIER DE  
ST. HYACINTHE."**

**1865.**



## NOTA.

—oo—

En offrant à nos compatriotes une traduction des *Notes sur les Gouvernements Fédéraux*, par l'honorable Monsieur McGee, nous avons cru devoir leur être utile.

La grande question politique, aujourd'hui soumise à la considération des Provinces anglo-américaines, entraîne avec elle des destinées trop graves pour ne pas commander notre attention ; or, l'ouvrage que nous publions, quoique ne se rapportant qu'indirectement à la question débattue, peut être lu très avantageusement dans les circonstances actuelles.

Nous ne nous flattons pas d'avoir aussi bien réussi qu'on pourrait peut-être le désirer ; mais nous ferons remarquer à ceux qui seraient tentés de reprocher à notre travail quelque manque d'élégance, qu'un style aussi concis et aussi énergique que celui de l'honorable auteur présente des difficultés de traduction presque insurmontables.

D'ailleurs nous aurons atteint notre but si nous pouvons être utile.

L. G. G.

St. Hyacinthe, Août, 1865.





## I.

### DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DES GRECS.

M. Grote termine son admirable Histoire de la Grèce par le récit des exploits et de la mort d'Alexandre (323 avant J.-C.) C'est certainement une conclusion qui ne manque pas d'être frappante et appropriée.

Dans la douzième année du règne du conquérant macédonien le génie hellénique parut briller de son suprême éclat pour répandre sur toute la terre ses lointaines réflexions, puis vaciller, s'abaisser et presque mourir. Pour une fin épique à une histoire épique, on ne pouvait trouver rien d'égal à la carrière de ce premier "fléau de Dieu" si brillant à son début, si irrésistible au milieu de sa carrière, si pitoyable à sa mort. Mais, détournant notre attention, même d'un personnage tel qu'Alexandre, et nous affranchissant, par un effort, des fascinations d'un écrivain tel que M. Grote, nous osons partager l'opinion de ceux qui tiennent, que le siècle qui suivit la mort du grand conquérant n'est pas un des moins glorieux ou des moins instructifs de l'histoire grecque. Ce fut le siècle où les fameuses Fédérations, ou Ligues d'Étolie et d'Achaïe, avec leurs imitatrices moins considérables, jouèrent un rôle si important dans les affaires, non-seulement de la Grèce propre, mais de tout le monde hellénique. Ce fut le siècle de la fondation des dynasties grecques à Alexandrie et Antioche; le siècle des rois Antigone en Macédoine; de Phocion et Démétrius à Athènes; d'Aratus et Philopoemen chez les Achéens; et de Cléomène dans Sparte. La disposition à fédéraliser, alors pour la

première fois suivie, pratiquement et avec persévérance par les Grecs de la mère-patrie, est pourtant le caractère politique qui, parmi tous les autres, le recommande le plus à notre attention.

La jalousie avec laquelle chaque société gardait sa propre autonomie est un des traits du caractère public le plus invariable, dans les premiers siècles de la Grèce, les mieux connus. Les cent cinquante constitutions qu'Aristote compta dans le siècle d'Alexandre, représentaient, nécessairement, autant de gouvernements ou d'états distincts. La plupart de ces "états," étaient des villes communales bornées par leurs murs et leurs galères, demeurant pendant des siècles, presque à la vue l'une de l'autre, parlant la même langue, adorant les mêmes divinités ; mais sans partager en rien le désir insatiable de Rome pour la centralisation. Les jeux ou les fêtes dans lesquels se réunissaient, les diverses tribus de la grande famille hellène semblaient pendant un certain temps avoir servi de lien national.

Les Grecs de Marseille, d'Empories, de Syracuse, de Cyrène, de Sinope, du Bosphore et du Borysthène pouvaient se rendre à ces grandes réunions périodiques qui se tenaient sur les rives de l'Isthme et sur les bords de l'Alphée. Les champions qui entraient dans l'arène étaient considérés comme des ambassadeurs ; leurs personnes étaient sacrées, et, pendant ces quelques jours de glorieuse fraternité, la gloire que les hauts faits des vainqueurs faisait rejaillir sur le sol des ancêtres, était estimée d'autant plus grande, que les vainqueurs étaient accourus de plus loin.

Mais une fois les jeux et les cérémonies terminées, ces républiques, qui ne reconnaissaient d'autres autorités que la leur, retombaient dans leur jalouse autonomie ; tous les magnifiques chants de fraternité répétés

en chœur par les citoyens des colonies et de la métropole se changeaient en un égoïsme plein d'avidité et de convoitise. Ceci peut-être, est le premier secret de la décadence grecque. Quoique cette race fût au premier rang par l'intelligence, elle avait cependant un grand défaut de caractère, il lui manquait la faculté des combinaisons politiques soutenues. Dans leurs temps les plus heureux, les Grecs n'eurent pas autant besoin, ou ils ne s'aperçurent pas autant du manque de cette qualité essentielle à tout peuple véritablement grand ; mais quand, dans l'espace de deux générations, la Macédoine devint la première puissance militaire du monde— quand ils virent cette Perse plus violente s'établir sur leur propre frontière comme une menace perpétuelle— alors les derniers hommes d'Etat de la Grèce, dignes de ce nom, virent la nécessité d'amener les gouvernements autonomes à une union, pour la sûreté et la défense mutuelle.

Les deux plus célèbres de ces unions furent les ligues étolienne et achéenne ; la première commença à exister longtemps avant Alexandre et ne se termina qu'à l'époque de sa soumission à Rome (180 avant J.-C.); la seconde se fit connaître environ 280 avant J.-C. et dura jusqu'à l'époque, où à son tour, elle passa sous la domination de Rome, 145 avant J. C. Nous avons ainsi un siècle et demi de Fédéralisme achéen et une bien plus longue période de Fédéralisme étolien, mais moins de lumières pour parvenir à sa connaissance. Les hommes de lettres de la Germanie ont travaillé avec leur persévérance proverbiale, à jeter un peu de jour sur cette phase de la vie publique en Grèce aussi bien que sur toutes les autres et parmi nous, l'évêque Thirlwal, dans son dernier volume, et M. Freeman, dans son premier, ont réuni à peu près tout ce qu'il est possible de savoir sur le sujet.

A l'époque de son plus grand développement, la confédération étolienne embrassait tout le Nord de la Grèce, aboutissant à la Thessalie et à l'Épire ; une partie de la Grèce centrale, (comprenant à une certaine époque la ville de Delphé), et les îles de Téos et Chio, dans la mer Egée. Les Etoliens proprement dits étaient des tribus vivant dans les montagnes. On les considérait comme appartenant à la race hellénique, quoiqu'ils lui fussent très inférieurs sous le rapport de la civilisation. Ils possédaient, cependant, dans un plus haut degré que les autres Grecs, les vertus constitutionnelles d'obéissance et de subordination ; et leur ligue fut pour cela même la plus durable et la plus centralisée qui ait jamais été connue de ce peuple. C'était une ligue de Districts plutôt que de villes ; et la diversité de ses éléments, aussi bien que sa position géographique lui donnaient quelques traits de ressemblance avec la Suisse—avec ses cantons de ville, et ses cantons de forêts. Suivant le sens grec, sa constitution était démocratique, c'est-à-dire aristocratique, dans le sens moderne. L'assemblée générale, qui se réunissait pour la "dépêche des affaires," ordinairement à l'équinoxe de l'automne, à quelque endroit où elle fût convoquée, était primaire ; c'est-à-dire que tout citoyen libre avait le droit de s'y trouver, d'y parler et voter. Mais en réalité, il n'y avait que les chefs des tribus, et les plus riches habitants des districts les plus habités qui y assistaient. Le pouvoir exécutif était composé d'un sénat, espèce de comité de l'assemblée, comptant quelques fois jusqu'à trente membres ; d'un commandant-en-chef ; d'un maître de cavalerie et d'un officier répondant à ce que suivant nos notions, nous appellerions un Secrétaire d'Etat. Le commandant-en-chef était aussi le président de l'assemblée générale,

mais il n'avait ni voix ni vote dans ses délibérations. Il pouvait, cependant, convoquer des assemblées spéciales ; et il paraît aussi qu'il a présidé aux cours de justice les plus élevés. La magistrature, la monnaie, et la taxation, en outre des pouvoirs souverains de paix et de guerre, dépendaient tous de l'autorité fédérale. En règle générale, les écrivains contemporains parlent des Étoliens comme d'un peuple ; et quoique leurs annales ne soient pas toujours exempts de reproches, il est certain qu'ils prirent une part très honorable dans la défense du pays, lors de l'invasion de la Grèce par les Gaulois, (279 avant J. C.) et dans la malheureuse guerre lamiaque (322 av. J. C.) En contractant une alliance avec les Romains, ils obtinrent des conditions très favorables ; mais dès lors ils n'eurent plus de place dans l'histoire.

La ligne achéenne différait de la ligne étolienne en plusieurs points importants. Elle n'était absolument rien autre chose qu'une ligne de villes, desquels nos écrivains modernes ont compté jusqu'à soixante et dix. Environ la moitié de ces villes joignirent l'Union durant les quarante premières années de son existence, tandis que les autres n'y entrèrent que successivement, jusqu'au moment de sa dissolution. Dans ses meilleurs temps, le gouvernement de la Ligue fournissait de garnisons, à même les troupes fédérales, Acrocorinthe et Mantinée et il avait à sa disposition les ressources de villes telles que Corinthe, Sicyone, Megalopolis, Megara, Argos, Pellène et autres à peine moins peuplées, aussi était-il alors tout puissant dans le Péloponèse. Argos fut la capitale fédérale, jusqu'à ce que Philopoemen [194 av. J.-C.] introduisit le mode de tenir les assemblées à tour de rôle, dans chacune des principales villes. Quelques historiens considèrent

que ce changement a hâté la chute du gouvernement qu'il avait pour but de fortifier.

La constitution achéenne consistait d'abord en une assemblée générale, convoquée deux fois l'an ; elle comprenait en outre un comité de l'assemblée agissant comme une espèce de sénat, un commandant en chef choisi annuellement et un conseil de dix. Le commandant en chef était aussi le chef, sinon le président de l'assemblée générale et il semble avoir réuni en sa personne les pouvoirs civils aussi bien que les pouvoirs militaires les plus élevés. Nul citoyen ne pouvait remplir cette charge durant deux années consécutives, comme nous l'apprenons en lisant la vie du tout puissant Aratus qui dût se contenter d'être investi du pouvoir, tous les deux ans seulement. Comme les sessions de l'assemblée générale duraient rarement plus de trois jours, le pouvoir restait réellement entre les mains du commandant en chef, son conseil, et le comité ou la commission sénatoriale.

Il y a maintenant plus de quatrevingts ans, que les deux hommes qui, en Amérique ont le plus approfondi les principes fédéraux, disaient que : " si nous pouvions découvrir la structure intérieure et l'opération régulière de la ligne achéenne, il est probable que nous arriverions à une connaissance plus parfaite de la science du gouvernement fédéral que nous n'en pouvons acquérir par l'étude des différents essais de cette forme de gouvernement que nous avons aujourd'hui sous les yeux." Dans des études récentes, dont les résultats peuvent être exposés brièvement, on a pris un long détour pour suppléer à ce *desideratum* noté par le *Federalist*.

Il semble certain que le gouvernement général, sous la constitution achéenne, était souverain ; qu'il en-

voyait et recevait les ambassadeurs, enrôlait et entretenait l'armée frappait la monnaie et remplissait les autres actes de la souveraineté. Au reste comme dans toutes les autres sociétés grecques—excepté les monarchies avouées—le vote final, sur la paix ou la guerre, ou les alliances étrangères, était réservé au peuple, c'est-à-dire, à l'assemblée générale. L'assemblée, quoiqu'ouverte à tous les hommes libres, était pratiquement entre les mains de ceux qu'un démocrate moderne appellerait l'aristocratie, les hommes les plus instruits, qui possédaient la fortune, vivaient dans les loisirs, et descendaient de bonnes familles. Mais ce qui semblerait impliquer une espèce de délégation d'autorité à ceux qui étaient pour prendre la parole au nom de tous leurs concitoyens, c'est que le vote était pris par ville et non par tête. Chaque cité n'avait qu'un vote, indépendamment de sa richesse ou de sa puissance—arrangement arbitraire, que des républiques telles que Corinthe et Argos, ont dû trouver injuste, surtout lorsqu'elles se voyaient battues par Agios, ou autres villes d'aussi peu d'étendue. La seule confédération de l'antiquité, qui semble avoir fixé le vote de ses membres, d'après leur importance relative, est la Ligue lycéenne. Mais le Lycée n'était pas un état de l'Hellénie, et pour le moment nous n'avons pas à nous en occuper.

Si nous considérons l'extrême brièveté de la session populaire, comme le remarque M. Freeman, il est évident que la connaissance de presque toutes les mesures du ressort de cette assemblée doit avoir été dévolue au gouvernement. On comprend que ce doit avoir été plus exclusivement le cas, lorsqu'il s'agissait d'une session extraordinaire, pour la raison même qu'elle n'avait pas été prévue. Le Conseil de dix—dont un pour chacune des dix cités—devenu plus consi-



dérable dans la suite, semble avoir siégé en session exécutive, comme on le fait à Washington, abstraction faite de quelques distinctions importantes. Il siégea souvent quand l'assemblée ne le faisait pas ; il préparait des mesures pour elle, et reçut des ambassadeurs en audience, suivant la coutume des Romains. Il ne paraît pas qu'il y eut jamais aucun système d'impôt fédéral ; mais à la place on faisait des demandes annuelles aux différentes villes, pour une certaine contribution contingente. Le commandant en chef avait le pouvoir d'appeler sous les armes toute la force militaire des confédérés ; mais il y avait de plus une armée fédérale régulière, dont partie était composée de soldats mercenaires.

L'histoire de la vie d'Aratus et de celle de Philopœmen, l'un, le plus grand homme d'Etat et l'autre, le meilleur soldat de la ligue achéenne, doit être familière à ceux qui ont lu Polybe et Plutarque.

Aratus naquit à Sicyone sur la baie de Corinthe, 271 avant Jésus-Christ. A l'âge de 7 ans, il fut le seul de toute sa famille qui put échapper à un tyran local, usurpateur du pouvoir. Elevé dans Argos, à l'âge de 20 ans, le jeune exilé, par un coup de main nocturne des plus audacieux que l'histoire rapporte, délivra sa patrie de celui qui l'opprimait, sans répandre une seule goutte de sang. C'est dans cette circonstance qu'il se fit cette popularité qu'il ne perdit jamais entièrement, et qui le plaça douze ou treize fois à la tête des Achéens, et lui valut le premier rang parmi les Grecs de son temps.

La politique d'Aratus, durant près des quarante années qu'il sut conserver le pouvoir, fut d'abord calquée plutôt sur celle des successeurs d'Alexandre, établis en Egypte, que sur celle de ceux qui régnèrent en Macédoine. Il

s'efforça, non sans succès, de susciter les Ptolémées contre les Antigonés. L'Égypte n'était pas trop éloignée pour en faire une alliée utile; tandis que la Macédoine était assez proche pour devenir une ennemie dangereuse. Alexandrie lui fournit surtout une aide pécuniaire, et l'on rapporte que Ptolémée Philadelphes lui avança de temps en temps 170 talents. Ce fut lui qui surprit et chassa la garnison macédonienne; regardée comme la clef du Péloponèse. Par lui enfin les villes de Corinthe, de Megara, de Mégalopolis et d'Argos, et autres grandes cités, furent incorporées à la Ligue.

Le rêve de sa vie était de forcer Athènes, soit par la persuasion ou par les armes, à se joindre aux autres villes du pays; mais la capitale dégénérée de l'Attique préféra son autonomie nominale et son assujettissement réel à la Macédoine, à la première place, en tête de la plus noble alliance nationale qui se forma jamais en Grèce. Quand Phocion avait la suprématie, et que Démétrius était déifié tout vivant, il n'est pas surprenant de voir Aratus succomber dans ses efforts. Il forma d'abord avec les rois de Sparte, les Béotiens et la ligue étolienne, une alliance contre la Macédoine; c'est de là qu'on donna le nom de *guerre de Démétrius* à cette bataille qui se livra dans le nord, vers la Thessalie. Cependant les intérêts des alliés les divisèrent bientôt en deux camps. Les Etoliens firent la paix avec la Macédoine, pendant que les Spartiates, qui, sous le commandement d'Agis, combattaient à côté des Achéens, devenaient, sous Cléomène, les plus terribles ennemis de la Ligue.

En trois campagnes [226-224, avant Jésus-Christ], les Spartiates gagnèrent trois grandes batailles sur les Achéens, et enfin ruinèrent leur ascendant dans la Grèce méridionale. Cléomène se fût bien volontiers

joint à la ligue, mais seulement à la condition que Sparte en fut la capitale, et lui-même le général. Plutôt que de se soumettre à cette prescription, l'assemblée fédérale résolut (224 avant J.-C.) d'appeler le roi de Macédoine dans le Péloponèse, comme protecteur. Alternative fatale qui empoisonna les dernières années d'Aratus, si elle ne causa pas littéralement sa mort. La véritable politique de la Grèce, à cette époque, eut pu être une Union générale, sous la suprématie de la Macédoine, si ses provinces et ses hommes d'Etat l'eussent compris, comme Isocrate l'avait demandé longtemps auparavant, et comme Agelaüs et d'autres patriotes grecs le soutenaient encore. La Macédoine était la barrière septentrionale de la Grèce et les Romains étaient déjà établis en Illyrie. Mais au lieu d'une Union plus étroite, nous trouvons dans la fatale " guerre sociale " la Ligue achéenne engagée d'un côté, et la Ligue étolienne de l'autre. Rien de surprenant de voir qu'ainsi, dans un autre siècle, Rome ait englouti les Etoliens, et encore, dans un autre, les Achéens eux-mêmes.

La Grèce fédérale vit sa dernière époque, après la mort d'Aratus (213 avant J.-C.), sous Philopœmen, de Mégalopolis. Les Romains appelèrent cet homme illustre " le dernier des Grecs " et Plutarque nous dit que " les Grecs l'aimaient excessivement comme l'enfant de leur vieil âge. " Il était cependant tout le contraire d'Aratus, un soldat hardi et capable plutôt qu'un homme d'Etat profond. Ses grands succès politiques furent, de déterminer Sparte à entrer dans la ligue, et de maintenir l'Union intacte contre les intrigues des Romains. Il était général pour la huitième fois, quand, dans sa 70ème année, (183 avant J.-C.) il fut pris par les Messéniens, qui s'étaient séparés de l'U-

nion, et il mourut de la mort de Socrate et de Démotènes, en prenant du poison dans sa prison. " Il laissa la Ligue, " dit M. Freeman, " sinon ce qu'elle avait été autrefois, du moins aussi florissante et indépendante qu'aucun Etat pouvait espérer l'être dans ces temps mauvais. "

L'Achaïe était encore la première des Républiques qui florissaient alors, l'égale de n'importe quel royaume existant. Pendant près de quarante ans la ligue continua d'exister, du moins de nom, jusqu'à la conquête finale de la Grèce méridionale par le Consul Mummius (147 av. J.-C.), qui pour cet exploit reçut de ses compatriotes le surnom d'*Achéen*.

L'histoire ne nous a rien conservé d'assez précis sur les autres fédérations des Grecs, quoiqu'elles soient loin d'avoir été obscures dans leur temps, pour que nous songions à en donner une description détaillée.

#### NOTE SUR LA LIGUE LICÉENNE.

La Ligue Licéenne—quoiqu'elle ne fût pas l'œuvre du peuple hellénique, surpassa cependant, dans la perfection de ses détails, tout ce qui fut connu des Grecs. On a perdu les mémoires de son origine avec la langue de ses citoyens ; mais nous en avons plusieurs données romaines depuis 188 av. J.-C. jusqu'à son incorporation à l'empire, sous Claude, (50 A. D.) On voit dans Strabon, le géographe du temps, ( 25 A. D., ) qu'elle consistait en vingt-trois cités, qu se réunissaient en une assemblée commune, au lieu qu'elles avaient choisi ; les plus grandes cités avaient trois votes chacune et les moindres, qu'un seul. Il paraît y avoir eu un sénat aussi bien qu'une assemblée générale. Ces corps choisissaient le principal magistrat de la ligue, les juges fédéraux et autres magistrats. Avant son alliance avec Rome, le pouvoir fédéral concluait la paix, ou faisait la guerre, contractait les alliances, frappait monnaie, etc., etc. Les formes de cette constitution ont excité l'admiration d'un grand nombre d'autorités politiques élevées, eu égard à l'état de la science dans les âges où elle existait.

## II.

## LES LIGUES ITALIENNES DU MOYEN-AGE.

Muratori fait dater du commencement du onzième siècle la naissance de la plus grande partie des gouvernements indépendants de l'Italie, et de la dernière moitié du douzième, les premières tentatives de confédération.

Les premières ligues italiennes, comme celles de la Grèce, durent leur existence à de grandes nécessités militaires. Frédéric Barberousse ayant été couronné empereur à Aix-la-Chapelle, en l'année 1152, commença de suite cette série d'agressions contre l'Italie qui ne cessèrent qu'avec sa croisade et sa mort (1190.A.D.) La ville de Milan, principal objet de ses hostilités, eut l'honneur aussi bien que la prévoyance de former la première Ligue lombarde. Dans la dixième année du règne de Frédéric, cette grande ville, à part ses églises, fut réduite en cendres ; mais de ces cendres naquit la première et la plus célèbre des Unions italiennes. A son début, cette ligue se composait de dix-sept villes, et du marquisat de Malaspina. En 1176 l'armée de la Ligue remporta la glorieuse victoire de Legnano ; et sept ans après, elle obtenait, par le traité de Constance, des conditions de paix dictées par elle-même.\* La ligue de Lombardie, d'abord formée pour une période de vingt ans, était, de temps en temps, prolongée ou renouvelée, et subsista ainsi.

---

\* Sur l'origine de la Ligue lombarde, voir Sismondi « Républiques Italiennes, » Vol. I. chap. X. Vol. II, chap. I.

jusqu'au commencement du quatorzième siècle ; mais alors la grande famille des Visconti, renversant toute autre influence, changea le gouvernement consulaire et électif en un pouvoir ducal et héréditaire.

Pendant l'espace d'un siècle et demi, que dura la Ligue, sa constitution fut plutôt militaire que politique, —chaque ville conservant son propre consul ou podestat et son conseil secret ou exécutif. Quoiqu'il n'y eut aucune autorité centrale permanente, les gouverneurs des principales villes tenaient pourtant des conférences occasionnelles. Ainsi réunis, on les appelaient *Rectores Societatis Lombardiae* ; mais leurs fonctions paraissent avoir été simplement consultatives, n'ayant aucuns pouvoirs législatifs ou exécutifs *per se*.

Chaque consul ou podestat rendait compte de sa gestion à son conseil ou cité ; et la totalité des citoyens, en assemblée primaire, avait le droit final de se prononcer sur tout changement fondamental de la constitution, et aussi, paraît-il, sur toutes les questions d'alliance, de paix et de guerre.

Les grands défauts de la ligue lombarde, ainsi que ceux de la ligue des villes de Toscane, formée d'après son modèle, étaient : 1o. la durée temporaire et les conditions précaires de l'Union ; 2o. la permission donnée à chaque membre de la ligue de traiter séparément avec les pouvoirs étrangers ; 3o. la jalousie contre ceux qui étaient au pouvoir et qui les portait à se placer au-dessus de l'atteinte de leurs électeurs. A Florence, en vertu d'une ordonnance, trente sept familles nobles furent déclarées à jamais incapables d'occuper aucune charge. A Milan et autres cités, le podestat devait toujours être né dans un autre état ; il ne pouvait pas se marier dans les limites de son gouvernement, et aucun de ses parents ne pouvait résider

P  
n  
C  
fi  
m  
pe  
lie  
au  
qu

de  
Pa  
sit  
La  
le p  
ava  
con  
E

de  
cou  
qui  
Rei

L  
et d  
les r  
la L  
Les  
un t  
gés  
s'ab

•  
honn  
estim  
1420

près de lui, il n'avait pas non plus la permission de manger ou de boire dans la maison d'aucun citoyen. Quelques fois, cet officier, qui avait un salaire annuel fixe, réunissait en sa personne la plus haute autorité militaire et judiciaire, mais plus communément son pouvoir n'était que judiciaire. La loi de la ligue italienne fut, comme on le pense bien, le droit romain, au rétablissement duquel ainsi que des études classiques contribua grandement l'Italie fédérale.

La ligue de Toscane fut fondée sur le modèle de celle de Lombardie, avec cette différence toutefois, que le Pape Innocent III, son plus grand promoteur, introduisit dans sa constitution un puissant élément clérical. La principale autorité civile reposait dans trois Prieurs ; le poète Dante fut l'un d'eux, en l'année 1300. La ligue avait aussi un chef militaire, le gonfalonier, chargé de conduire la milice rurale et urbaine en temps de guerre.\*

En l'année 1421, cette charge fut remplie par Jean de Médicis, marchand et politicien, que l'on peut considérer comme le fondateur de cette grande famille qui était destinée à donner des ducs à la Toscane, des Reines à la France et des Pontifes à Rome.

La jalousie qui existait entre les ordres des plébéiens et des patriciens ne se manifesta pas seulement par les restrictions personnelles imposées aux podestats de la Lombardie, mais encore par bien d'autres signes. Les Prieurs de Florence étaient élus seulement pour un terme de deux mois, pendant lequel ils étaient obligés de se loger et de manger ensemble et de ne pas s'absenter du palais.

---

\* En 1337 Florence pouvait mettre en campagne 80,000 hommes ; (*quid* de la ligue de Toscane ?) son revenu annuel était estimé à 300,000 florins. En 1405 Florence acheta Pise, en 1420 elle acheta le port que nous appelons Leghorn.



Les négociants de la Toscane étaient organisés en sociétés ou corporations, ayant chacune ses officiers, ses armes et étendards. Dans la capitale de la Lombardie, les premiers clubs démocratiques exercèrent une influence considérable. Mais les patriens finirent enfin par triompher sous tous les rapports. Et cette révolution ne s'accomplit pas dans tous les cas sans le consentement du peuple. Fatigué des discordes, des proscriptions et de l'instabilité de ces ligues précaires et défectueuses, on finit, pour échapper à l'anarchie, par sanctionner les efforts d'hommes prudents et énergiques, comme les Visconti et les Médicis.

Quoique la forme de la Fédération qui régit pendant tout le treizième siècle les villes de Toscane et de Lombardie fut très imparfaite, il est cependant de fait que sous ce régime, elles prospérèrent et se distinguèrent grandement. Un écrivain contemporain estime qu'en 1288, la population de Milan était de 200,000 âmes, tandis que toute la Province pouvait mettre en campagne 8,000 cavaliers et 240,000 hommes en état de porter les armes. Parmi les autres éléments de sa population, on comptait 600 notaires, 200 médecins, 80 maîtres d'écoles et 50 copistes de manuscrit. Lors de la découverte de l'imprimerie, Milan et Florence devinrent toutes deux les principaux sièges du nouvel art ; mais Venise, dans son isolement paisible et prospère, dépassa bientôt, par le nombre et l'excellence de ses imprimeurs, ces deux reliques séparées et dégénérées des deux confédérations.

Nous devons à l'Italie, durant cette époque, l'établissement des consuls et des ambassadeurs ; les premiers essais de l'équilibre du pouvoir ; la renais-

sance du droit Romain et des études classiques ; les grandes écoles italiennes de l'art ; les inventions de la tenue des livres et des banques ; et la découverte de l'Amérique. Ce fut aussi le siècle des grands maîtres de la littérature italienne, en prose et en vers, depuis Dante jusqu'à Machiavel et Arioste.

En l'année 1347, un tribun romain, Rienzi, durant sa première administration, tenta d'établir un gouvernement fédéral pour toute l'Italie. " Si les passions," dit Gibbon, en décrivant cet essai, " eussent pu se taire devant la raison, si les intérêts privés se fussent effacés devant l'intérêt de tous, le tribunal suprême et l'union fédérale des républiques italiennes, eussent mis fin aux discordes intestines, et fermé les Alpes aux barbares du Nord. Mais la saison propice était passée, et si Venise, Florence, Sienna, Péruge et plusieurs autres villes de moindre importance, offraient leurs vies et leurs fortunes pour le bien de l'Etat, les tyrans de la Lombardie et de la Toscane méprisaient et haïssaient nécessairement l'auteur populaire d'une constitution libre."

Nous avons vu, de nos jours, une nouvelle tentative pour unir l'Italie dans une seule confédération. L'auteur de ce projet était incomparablement plus influent que Rienzi, mais il n'eut pas un meilleur succès.

## III

## LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Un vieux poème allemand dit que "la confédération suisse fut formée alors que le peuple gémissait sous l'oppression de ses tyrans."

Il n'y a pas de doute que l'histoire de l'héroïque Guillaume Tell, rapportée par la tragédie, n'ait été ornée de détails imaginaires ; mais la confédération des trente et une cités de la Suisse en l'année 1385, ainsi que la défaite et la mort de l'empereur Léopold à Sempach, dans l'année suivante, sont des faits historiques bien établies. La Suisse avec ou sans l'alliance de villes telles que Bienne, sut maintenir avec une espèce de jalousie, pendant un siècle de guerres presque continuelles, l'indépendance qu'elle avait si énergiquement réclamée. Louis XI, de France, en 1474, envahissait la confédération, mais sans succès ; Charles-le-Téméraire de Bourgogne, en 1477, après les trois grandes défaites de Granson, Morat et Nancy, perdait la vie et ses possessions dans une entreprise insensée pour subjurer le même peuple. En 1498, l'empereur Maximilien tentait un suprême effort pour amener la Suisse à sa première allégeance ; mais après deux campagnes, dirigées par les montagnards avec leur héroïsme proverbial, il fut forcé de déclarer les treize cantons indépendants de la chambre et libres de toutes contributions impériales (1499). On trouve les annales de la Suisse intéressantes, sur-

tout après ses luttes contre l'Autriche, la France et la Bourgogne, parcequ'elles sont une illustration de la théorie de l'équilibre du pouvoir et des opérations de la loi internationale. Au traité de Westphalie (1648), les cantons furent, pour la première fois, solennellement reconnus comme pouvoir souverain, par le reste de l'Europe. Des disputes théologiques occupèrent la plus grande partie des dix septième et dix huitième siècles, au reste c'était tout naturel dans une terre de foi ardente et de sincérité austère où vivaient Zwingle, Calvin, et Saint François de Sales. Par trois fois la doctrine pure fut soumise au sort des armes, au danger imminent des libertés des deux partis belligérants. A la fin une séparation ouverte eut lieu ; on créa deux diètes ; les cantons catholiques s'assemblèrent à Lucerne, et les protestants à Berne, les premiers se réjouissant d'une alliance avec la France et les derniers avec la Hollande. Le nombre des cantons s'était graduellement accru de treize à dix neuf, par la subdivision d'anciens districts ou l'acquisition de nouveaux, quand les troubles de la révolution française vinrent les ébranler jusque dans leurs fondements. En 1798, ils furent métamorphosés en la république Helvétique ; en 1803, ils furent en conséquence envahis par les alliés. Une constitution amendée leur fut octroyée, en vertu de l'Acte fédéral signé à Zurich, en Août, 1815 ; et trois mois après, la neutralité de la Suisse était reconnue par les Alliés à Paris.

En 1830 et de nouveau en 1848, les cantons ressentirent le contre-coup du paroxysme révolutionnaire qui prévalait alors ; mais les changements démocratiques qu'on y introduisit se bornèrent aux constitutions locales. Neuchâtel a été rendu à ses premières relations avec la Prusse ; Berne a été fixé comme capitale fédé-

rale, au lieu du système de rotation, en vertu duquel la diète s'assemblait tour à tour à Berne, Zurich et Lucerne. L'Acte fédéral de 1815 demeure encore dans son intégrité la constitution de tous les cantons unis.

Evidemment cette constitution a été empruntée en bonne partie aux Etats-Unis d'Amérique, tout en retenant quelque chose des principes de la révolution française. Il y est déclaré que l'objet de l'union est la protection du pays contre l'étranger ; d'assurer sa tranquillité ; protéger les libertés de la confédération ; et d'augmenter la prospérité commune.

L'Article 3 déclare les cantons souverains, excepté toute fois dans les matières qui sont déléguées au gouvernement fédéral ;

Lequel, en vertu de l'article 8, est autorisé à déclarer la guerre, conclure la paix et négocier des traités de douane et de commerce.

L'article 9 réserve aux cantons le droit de faire pour eux-mêmes des traités de commerce, pourvu toute fois qu'ils ne viennent pas en conflit avec les traités fédéraux déjà existants, ou avec les droits des autres cantons.

L'article 10 explique davantage cette inconsistance apparente de rétention et de délégation de pouvoir.

L'Article 18 déclare toute la Suisse sujette aux devoirs militaires.

Le contingent de chaque canton, à l'élite de la confédération, est de trois hommes par chaque cent habitants. Des articles subséquents contiennent les règlements de l'armée, (Art. 19).

L'article 25 prescrit les limites de la législation fédérale au sujet des douanes. Les importations en général peuvent être taxées, la matière première au taux le plus bas, et les objets de luxe au taux le plus élevé.

Il lui accorde de plus un pouvoir général d'adopter des mesures exceptionnelles pour les cas imprévus.

Article 26.—Le produit des douanes sera partagé en proportion de quatre *batz* par tête. Les cantons qui ont cédé leurs revenus séparés, recevront un subside ultérieur (si celui ci-dessus est insuffisant,) à proportion des produits de certaines années spécifiées. Le surplus va au trésor fédéral.

L'article 38 réserve exclusivement à la Confédération la manufacture et la vente de la poudre à canon.

L'article 39 définit ainsi les revenus fédéraux : 1o. les intérêts du fond de la guerre ; 2o. les douanes de la frontière ; 3o. le revenu des postes ; 4o. le produit des ventes de la poudre ; 5o. les contributions des cantons levées spécialement.

Article 42. Le citoyen de chaque canton est citoyen de tous, sous les mêmes conditions que celui qui en est natif.

Article 68. Les membres du Conseil fédéral sont payés à même l'Echiquier fédéral.

En vertu de l'article 72 les membres du Conseil *National* sont payés par les Cantons qu'ils représentent.

Les deux conseils forment tout le corps législatif.

Le conseil national—le corps populaire—est composé d'un membre pour chaque 20,000 âmes ; il s'assemble annuellement, et il peut être convoqué spécialement par le conseil fédéral, [composé d'un membre pour chaque canton], ou à la requisition de cinq cantons. Une majorité de chaque conseil constitue un quorum, les conseillers fédéraux sont élus tous les trois ans, les nationaux, chaque année.

Le président et le vice-président de la confédération [celui-ci est *ipso facto* président du conseil fédéral] ainsi que le Chancelier ou secrétaire sont élus à leurs charges par la législature. Il y a aussi un tribunal fé-

déral [Article 100-101), pour prendre connaissance de la justice civile, sans préjudice aux droits spécialement réservés aux cantons ; puis aussi des difficultés qui peuvent surgir entre les cantons, ou bien entre un canton quelconque et la confédération ; et enfin des questions d'aubains.

Les Articles 113 et 114 pourvoient aux amendements à faire à la constitution, lesquels peuvent originer ou au conseil fédéral, ou sur la requête de 50,000 électeurs demandant la prise en considération de certains amendements. Dans tous les cas ces amendements doivent être soumis aux *oui* et *non* de tout le corps des électeurs. Pour qu'ils soient adoptés il faut qu'ils rallient une majorité non seulement des électeurs mais encore des cantons.

La diète dirige les opérations de l'armée fédérale, nomme les officiers commandants, envoie et reçoit des ambassadeurs.

Cette constitution qui a résisté à deux révolutions européennes, en outre de ses luttes intérieures, a duré maintenant, avec quelques légers amendements, l'espace de cinquante années. Comme de juste il faut faire leur part aux circonstances et à la position particulière de la Suisse, mais on ne doit pas oublier que sous ce système est régie la population la plus variée du monde. Des deux millions et demi de sa population, un million et deux tiers parlent l'allemand, un demi million le français et le reste l'italien et autres idiomes. La population alpine est surtout catholique ; celle des cantons de ville surtout protestante. Différence d'intérêts et de localités ; différence de races et de croyances ; différence de langages et de coutumes, on trouve tout en Suisse, cependant tous sont libres, et quand l'accord règne au milieu d'eux, tous sont en sécurité, respectés et prospères dans leur liberté.

## IV.

## LES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS.

Les "sept provinces unies" ou les "états-unis des Pays-Bas," comme on les appelait indistinctement, nous fournissent le modèle d'une forme de confédération toute particulière et très instructive. Sur un territoire d'environ 220 milles de long sur 140 milles de large, dont une partie avait été enlevée à la mer, florissaient sous l'empereur Charles-Quint, dix-sept communautés populeuses, connues au reste du monde sous le nom de duchés, de comtés et de seigneuries ; chacune d'elles ayant son seigneur, son assemblée, ses cours, sa milice et sa taxation. C'est à une assemblée générale de ces communautés, tenue à Bruxelles, l'an 1555, que Charles-Quint résigna solennellement sa couronne et les charges de l'Etat et présenta à ses sujets, son fils et son successeur, Philippe II.

L'insurrection des Pays-Bas contre Philippe II, est une des épisodes les mieux connues de l'histoire moderne. C'est dans la onzième année du règne de ce Prince, [1566] que le parti patriote forma, dans un diner à Bruxelles, la fraternité des *Gueux*, de laquelle jaillit l'insurrection. Mais le mouvement ne progressait qu'avec une véritable lenteur hollandaise. Et ce ne fut qu'en 1580 que les Etats-Généraux déclarèrent solennellement leur indépendance de l'Espagne, sous le protectorat de la France, et qu'au traité de Munster [1648] que l'Espagne renonça formellement à ses an-



ciennes prétentions et reconnut la souveraineté de la république hollandaise. Par le traité général de Westphalie les provinces-unies prenaient formellement la même année, leur rang dans la famille des nations européennes.

La nouvelle constitution hollandaise était singulièrement compliquée. Chaque Province retint son contrôle local, non seulement sur son commerce et sa taxation, mais aussi le droit souverain de traiter avec les états étrangers, au moins pour les affaires d'un intérêt commercial.

Dans les limites de chaque province il y avait sur le même pied un certain nombre de villes libres et aussi jalouses de leur franchise municipale que si elles eussent été grecques ou italiennes. Ces provinces et ces villes envoyèrent environ 50 députés pour former les états-généraux à Amsterdam ; quelques-uns d'entr'eux étaient élus pour un an ; d'autres pour trois, d'autres pour six, quelques-uns durant bon plaisir, et d'autres enfin pour la vie. Les états-généraux étaient présidés par le Stathouder, charge qui, après une lutte longue et sanglante, devint héréditaire dans l'illustre famille des Princes d'Orange [1629]. Le Stathouder n'était pas seulement président, pour ainsi parler, de toute l'union, mais encore de chaque province, quand il lui plaisait d'exercer cette fonction ; il était aussi capitaine-général et amiral-général ; il envoyait et recevait des ambassadeurs ; il exerçait la prérogative du pardon ; et il jouissait, du moins avant la révolution française, en outre du revenu de ses vastes états patrimoniaux, d'une pension publique de 300,000 florins par année.

Ce ne fut pas sans quelques résistances que les gouvernements oligarchiques des différentes provinces virent ces prérogatives royales s'accumuler sur la maison

d'Orange. Barneveldt, Grotius et les DeWitt s'opposèrent les premiers à ces usurpations ; mais Grotius mourut dans l'exil, et les autres furent mis à mort. Le nom de De Witt nous rappelle le souvenir de cette position anormale officielle, le grand pensionnaire de la Hollande.

Une plus grande richesse maritime et une population plus considérable valurent à la province de Hollande, une influence disproportionnée dans la Confédération. Sir William Temple a établi que sa contribution au trésor fédéral était de cinquante-huit par cent. [Il est vrai que le *prorata* de la contribution des provinces n'était guère plus qu'une fiction constitutionnelle, quelques-unes, dans les cas extrêmes, durent être collectées à la pointe de la bayonnette.] Le principal chef civil en Hollande fut le grand pensionnaire. Il était élu pour une période de cinq années et recevait pour ses services un salaire annuel assez modeste. Il lui était prescrit de conserver à la Hollande ses libertés, quoiqu'il dût observer la plus stricte neutralité dans ses difficultés intestines ; de veiller sur les finances de la Province et de faire rapport de leur état, mais sans avoir le pouvoir de les régler ou de les diminuer ; d'entretenir la correspondance avec les ambassadeurs et les alliés des Provinces à l'étranger ; il ne devait pourtant communiquer aucun secret de l'Etat, excepté sous l'autorité d'une résolution des états-généraux. Il était, en un mot, une espèce de secrétaire d'Etat et de trésorier ; mais entouré d'entraves ; indépendant du Stathouder, mais absolument à la merci de la législature. Rien d'étonnant que le génie et que l'énergie d'un De Witt n'aient succombé sous le fardeau d'une charge entourée de tant de responsabilités et de convoitises.

Il y a 90 ans que les écrivains du *Federalist* nous faisaient remarquer les enseignements découlant de la création de pouvoirs aussi inconsistants, lorsqu'il disaient : "une constitution débile doit nécessairement se terminer par la dissolution, soit par le manque de pouvoirs appropriés, soit par l'usurpation de ceux requis pour le salut public."

Quelques uns de ces écrivains ont assez vécu pour voir le système monarchique qu'ils disséquaient si sévèrement, renversé par Bonaparte, et le royaume de Hollande établi par un décret de l'Europe, au traité de Vienne, en 1815. Cependant malgré tous ces défauts, on est obligé de convenir que la liberté des Provinces-Unies fut néanmoins favorable au développement de leur prospérité et de leur réputation. Ainsi l'on voit qu'au premier siècle de leur indépendance, les hollandais s'établirent dans les Indes Orientales et en Amérique ; qu'ils perfectionnèrent le système des échanges commerciaux, du prêt et d'annuités, qui depuis a toujours caractérisé les transactions européennes ; ils créèrent une nouvelle école de l'art, à laquelle nous devons Rubens, Vendyke et Teniers ; leurs lettres furent illustrées par Strada et Grotius ; et l'on peut dire que la loi internationale est sortie toute armée de chez eux. S'ils eussent pu joindre à leur passion pour la liberté, le respect pour l'autorité ; transporter dans les affaires publiques leur ardent amour de l'ordre dans la vie privée, les Provinces-Unies, suivant toute probabilité, devraient encore compter parmi les gouvernements les plus avancés du continent européen.

## V.

## LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Avant de passer de l'Europe au Nouveau-Monde, il nous reste à mentionner la Confédération germanique.

L'ancien empire, connu dans l'histoire sous le nom de Saint Empire Romain-Germanique, a cessé d'exister en 1806. Au 1er août, Napoléon déclarait qu'il ne reconnaissait plus l'empire Germanique ; le six du même mois, François II abdiquait la couronne impériale et déchargeait ses électeurs de leur allégeance au trône. François prit le titre d'empereur d'Autriche ; la Bavière, le Wurtemberg et la Hollande furent érigés en royaumes ; \* dix-sept Princes de la Germanie Occidentale formèrent ensemble, sous la direction de Napoléon, ce qu'on a appelé la *Confédération du Rhin*, tandis que la Prusse fut invitée à se placer à la tête d'une semblable confédération de la Germanie Septentrionale. Le successeur du Grand Frédéric, qui préféra s'en rapporter au sort des armes plutôt que d'en venir à des arrangements pacifiques, fut complètement défait dans une seule campagne.

Suivant l'empereur actuel des français, la Confédération du Rhin était un de ces gouvernements, que son oncle avait résolu d'établir, *ad interim*, pour attendre

---

\* Les rois de Bavière et de Wurtemberg les Grands Ducs de Frankfort, Wurzburg, Baden, Darmstadt et Berg ; et les Princes de Nassau (deux) Hohenzollern (deux,) Salm, (deux) et ceux d'Aremburg Isenburg, Lichsteinstein et Leyden.

que l'Europe fut prête à recevoir son système permanent. \* Etrangère par son origine et sa dépendance ; ne semblant vivre que par le souffle du conquérant qui avait humilié l'Autriche, la Prusse et aboli l'ancien empire, elle pouvait à peine s'attendre au respect du peuple allemand. Sa constitution fut copiée sur le modèle de celle de l'Helvétie ; la Diète fédérale devait siéger à Frankfort, sous le Prince Primat, nommé par Napoléon ; tandis que la France retenait pour elle le contrôle sur les affaires étrangères. Fondée dans un esprit anti-patriotique et anti-germanique, cette confédération tomba sans laisser de regrets, après sept années d'existence marquées d'aucuns souvenirs glorieux.

L'idée d'une confédération avait pourtant mérité l'attention de la Germanie et fut accueillie favorablement par les Alliés assemblés à Paris. Au lieu de tenter le rétablissement de l'empire, on forma et proclama, le huit juin, 1815, dix jours avant la défaite de Napoléon à Waterloo, une nouvelle espèce d'union. Sa constitution était due à des influences étrangères ; elle contenait en elle-même plusieurs défauts fatals ; et toujours, depuis son adoption, elle fut une source fertile d'agitations. En 1820, par l'*Acte Final* adoptée à Vienne, on y introduisit plusieurs amendements ; en 1832, l'organisation militaire de la confédération fut réglée d'après une loi organique ; mais pendant que la Diète avait ses propres voies et moyens, la ligue douanière si bien connue sous le nom de Zollverein, ne fut jamais incorporée dans le système fédéral et n'exista qu'en vertu d'accords particuliers

---

\* *Considérations sur la Suisse* ; pamphlet récent de Napoléon III.

entre les divers Etats. C'est pourquoi les affaires commerciales ne tombent pas sous la juridiction de la Diète.

La cité libre de Frankfort-sur-le-Main, est le siège de l'autorité fédérale. La Diète siège sous une double capacité. Dans la première, ou capacité strictement fédérale, aucun Etat ne donne plus d'un vote, tandis que plusieurs petits Etats réunis n'ont droit qu'à un seul : ainsi de l'Autriche jusqu'à la Saxe, chaque Etat a droit à un vote, tandis que sept petits duchés et les quatre autres "cités libres" réunies, n'en ont qu'un seul. L'Autriche a préséance dans la Diète, en vertu de l'article 124 de la constitution, tel que réglé à Vienne, en 1815.

Toutes les fois que l'on doit altérer ou amender des lois fondamentales ou faire des changements organiques, les Etats de la première classe ont droit à quatre votes ; ceux de la seconde, à trois ; ceux de la troisième, à deux ; et ceux de la quatrième, à un seul.

Ainsi, en sa capacité fédérale, toute la Diète ne compte que dix sept votes ; tandis qu'en sa capacité populaire, elle en compte soixante et dix.

Comme les efforts faits en 1848, pour révolutionner la Ligue, et lui substituer un gouvernement quelconque, ou une confédération plus parfaite, ont échoué, la constitution de 1815, avec ses amendements, demeure encore en force.

Par l'article 11, la confédération s'oblige à défendre toute la Germanie ; quand elle déclare la guerre, aucun Etat ne peut entrer en arrangement particulier avec l'ennemi ; aucun Etat ne peut faire partie d'une alliance dirigée contre la sécurité de la Confédération ; chaque Etat s'oblige à soumettre en première instance, à une commission de la Diète, ses difficultés avec un autre Etat, et en dernière instance au tribunal fédéral, constitué à cette fin, et duquel il n'est pas d'appel.

Par l'article 35 il est déclaré que la confédération peut faire la guerre, conclure la paix, et contracter des alliances sous l'Acte Fédéral.

L'article 127 lui donne le droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs. \*

Les articles depuis 36 à 49 nous fournissent des détails sur les fonctions attribuées à la Diète par les provisions générales de l'article 35.

Le Dr. Philimore déduit les quatre propositions suivantes d'une analyse soignée de la Constitution :

Premièrement. Que la confédération germanique maintient envers ceux qui sont membres de cette ligue des relations d'un caractère international spécial reposant entièrement sur l'Acte Fédéral de 1815, et plus amplement expliqué par celui de 1820, comme leur seul fondement ; mais que tous les membres de cette ligue sont régis dans leurs relations avec les autres Etats indépendants par la loi internationale générale.

Secondement. Que les droits et les devoirs mutuels des membres de cette Confédération sont entièrement distincts de ceux qui existent entre eux et les autres Etats qui ne sont pas membres de la Confédération.

Troisièmement. Que l'opération des devoirs et des droits naissant de la Constitution de la Confédération n'est pas exclusivement limitée aux souverains indépendants qui en sont membres, mais s'étend aux territoires qui en font partie, en vertu de la constitution qui les a originairement incorporés dans l'Empire Germanique.

Quatrièmement : Que l'admission dans la confédération d'Etats, *qui ne sont pas germaniques*, ou l'admission

---

\* Philimore's International Law, Vol. I, p. 129.

d'Etats, *qui ne sont pas souverains*, viendrait en conflit avec le principe et les objets de la confédération.

Malgré la faiblesse inhérente à la ligue fédérale de la Germanie, elle a certainement assuré aux Etats qui en font partie, la paix intérieure dont ils jouissent depuis un demi siècle. Et il faut espérer, que nous ne verrons plus un pouvoir germanique, comme dans la guerre de sept ans, épuiser son énergie, dans un effort contre nature pour démembrer et détruire un autre pouvoir.



## VI.

## LES ÉTATS-UNIS

En examinant la constitution des Etats-Unis on voit qu'elle ne fut qu'un compromis entre les exigences du pouvoir et le profond sentiment de la protection individuelle ; entre les principes d'esprits aussi cultivés que les écrivains du *Federalist* et les théories outrées de la démagogie du jour. De là vient que de prime abord, elle présente à celui qui la considère, sous le double rapport de sa force et de sa faiblesse ; des objets auxquels elle pourvoit comme de ceux qu'elle omet, la marque évidente de cette double origine.

La guerre de l'indépendance venait de se terminer avec la campagne de 1780, à l'avantage des treize états qui, les premiers, composèrent l'Union Américaine. Un armistice s'en suivit bientôt ; et un traité de Paix fut signé à Paris, le 3 septembre 1783, entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, reconnaissant l'indépendance de ces derniers. Durant le cours de ces négociations, le Général Washington avait adressé une lettre circulaire aux gouverneurs de chaque état en faveur d'une union plus parfaite ; plusieurs écrivains, les uns favorables, les autres opposés au projet, parmi lesquels Alexander Hamilton, dans une suite d'écrits qu'il publia à New-York, sous le titre de *The Continentalist*, définirent les attributs du pouvoir local et du gouvernement général.

Depuis la déclaration de l'indépendance [1776] à l'adoption de la constitution [1789], les treize colonies furent régies par les "Articles de la confédération," lesquels comparés au système plus explicite et plus centralisé qui les remplace, pourraient venir à l'appui de la distinction du *Federalist* entre une fédération "parfaite" et "imparfaite." Sous l'autorité des articles, le congrès consistait en une seule chambre composée de délégués nommés annuellement par les législatures locales ; aucun de ces délégués ne pouvait cependant siéger plus de trois ans sur six. Chaque Etat supportait sa propre délégation et n'avait qu'une seule voix au Congrès. Aux Etats, avec le concours du Congrès, était réservé le droit de lever des troupes, d'équiper des vaisseaux de guerre, d'imposer des droits de douanes, de porter la guerre contre les indiens et de contracter certaines alliances. Toutes dépenses encourues pour les fins de la guerre devaient retomber sur chaque Etat en proportion de la valeur de sa propriété immobilière : mais la perception des taxes pour rencontrer ces dépenses était sous le contrôle et la direction des législatures locales. Le congrès se réservait le droit de faire les traités ; celui d'arbitrer entre les différents Etats par ses Commissaires ; de battre monnaie ; de faire des emprunts sur le crédit public ; de lever des forces de terre et de mer et de nommer un commandant-en-chef, *pourvu que* dans les deux derniers cas, neuf des 13 états y consentissent.

Quant au pouvoir exécutif il était exercé—en autant du moins qu'il existait — par un président du Congrès, qui ne pouvait remplir ces fonctions qu'une année sur trois, et par un "comité d'Etats," composé d'un délégué de chaque Etat, dont les fonctions ressem-

blaient en quelque sorte à celles des sénateurs, excepté qu'elles s'exerçaient durant les ajournements du Congrès. Le corps général pouvait être convoqué en quelque endroit que ce fût dans les limites de l'Union, et il ne pouvait être prorogé pour une période de plus de six mois.\*

Après plusieurs années d'expérience de cette sorte de " ligue " (comme on l'avait proprement qualifiée dans les articles mêmes,) les plus influents et les meilleurs esprits du peuple américain restèrent convaincus que la constitution d'alors n'était nullement proportionnée aux besoins d'un bon gouvernement. Parmi ceux qui contribuèrent principalement à convertir la confédération en un gouvernement National, furent Washington, Hamilton, Madison, Jay, Adams, Wilson, King, Franklin, les Morrises, Pinckneys, Carrolls, Roger Sherman, du Connecticut, et John Rutledge, de la Caroline du Sud. La plupart de ces hommes éminents avaient été membres de la dernière convention dans laquelle la constitution avait été adoptée. Mais leurs efforts ne se bornèrent pas aux travaux de la convention. Par des correspondances particulières, par des essais, par de savants discours, par des délégations de côté et d'autre, après environ dix années de réclamations, ils réussirent à assurer, en faveur de leur nouvelle *Magna Charta*, l'approbation de onze des treize Etats, quelques uns d'entr'eux, on doit le dire, au moyen de majorités bien faibles.

---

\* L'article XI pourvoit à l'admission du Canada dans l'union, au cas « qu'il s'unisse aux mesures des Etats-Unis » mais aucune autre colonie ne pouvait être admise sans le consentement de neuf Etats.

La constitution des Etats-Unis est un document trop à la portée du lecteur canadien pour qu'il soit nécessaire d'en donner une analyse. Peut-être qu'il n'est pourtant pas hors de propos de noter brièvement en quoi elle diffère des premiers articles de la Confédération. La nouvelle constitution divise la législature en deux chambres ; la chambre populaire représentant le nombre ; le Sénat, les Etats co-égaux ; les projets de loi concernant l'argent ne peuvent originer que dans la première chambre ; les accusations originent dans la Chambre des représentants, mais sont jugées par le Sénat. Le Vice-Président des Etats-Unis doit posséder la même qualification pour être élu que le Président ; il préside au sénat ; il a le droit de succéder à la présidence. Le président est le commandant-en-chef ; il a un pouvoir de *veto* sur toute législation du Congrès, à moins qu'elle ne soit adoptée de nouveau par le vote des deux tiers des deux chambres. Les matières de la législation du congrès sont énumérées comme suit dans l'Article I :

**Section VIII .—Le congrès aura le pouvoir :**

1. D'établir et de percevoir des taxes, droits, impôts et excises; de payer les dettes et de pourvoir à la défense commune et au bien-être général des Etats Unis ; mais tous les droits, impôts et excises seront uniformes par tous les Etats-Unis.
2. De faire des emprunts sur le crédit des Etats-Unis.
3. De régler le commerce avec les nations étrangères dans et entre les divers Etats aussi bien qu'avec les tribus Indiennes.
4. D'établir une règle uniforme de naturalisation, et des lois uniformes en matière de banqueroute, dans tous les Etats-Unis.
5. De battre monnaie, d'en régler la valeur ainsi que celle des monnaies étrangères, et de fixer l'étalon des poids et mesures.
6. D'assurer la punition des contrefacteurs de papier-monnaie et de pièces courantes des Etats-Unis.
7. D'établir des bureaux et des chemins de poste.

8. D'encourager le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant pour des époques limitées, aux auteurs et aux inventeurs, le droit exclusif à leurs écrits et à leurs découvertes respectives.

9. De constituer des tribunaux inférieurs à la Cour suprême.

10. De définir et de punir les actes de piraterie et de félonie commis en pleine mer et les offenses contre le droit des gens.

11. De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des lois concernant les captures sur mer et sur terre.

12. De lever et de maintenir des armées, mais on ne fera aucune appropriation d'argent à cet usage pour un terme de plus de deux ans.

13. D'établir et de maintenir une marine.

14. De faire des règles pour l'administration et l'arrangement des forces de terre et de mer.

15. De pourvoir à la convocation de la milice afin de mettre en force les lois de l'union, réprimer les insurrections et repousser les invasions.

16. De pourvoir à l'organisation, à l'armement et à la discipline de la milice, et à l'administration de certaine partie qui peut être employée au service des Etats-Unis, laissant une réserve aux divers Etats respectifs de la nomination des officiers, et de l'autorité de l'instruction militaire selon la discipline prescrite par le Congrès.

17. D'exercer une législation exclusive dans tous les cas quelconques, sur tel district (ne dépassant ou n'excédant pas dix mille carrés) qui puisse par la cession de quelques Etats particuliers, et l'acceptation du Congrès devenir le siège du gouvernement des Etats-Unis, et d'exercer la même autorité sur tous les autres endroits achetés par le consentement de la législature de l'Etat dans lequel chacun se trouvera, pour la construction des forts, des magasins, des arsenaux, des chantiers de vaisseaux et des autres édifices utiles, et

18. De faire toutes les lois, qui seront nécessaires et efficaces à mettre en exécution les pouvoirs ci-dessus mentionnés, et tous les autres pouvoirs dont cette Constitution a investi le gouvernement des Etats-Unis ou tout autre département ou officier qui lui appartiennent.

**Les limites des gouvernements d'Etats sont au contraire ainsi définies négativement :**

SECTION IX.—1. La migration ou l'importation de telles personnes qu'aucun des Etats maintenant existants jugera à propos d'admettre, ne pourra pas être prohibé par le Congrès avant 1808 ; mais on peut imposer une taxe ou un droit sur une pareille importation, qui n'excèdera pas 10 dollars par personne.

2. Le privilège de l'acte de l'*habeas corpus* (*mandat de la cour en faveur du prisonnier, d'avoir son corps par devant le juge*) ne pourra pas être suspendu, excepté dans des cas de rébellion ou d'invasion, où la sûreté publique peut l'exiger.

3. On ne pourra passer aucun bill d'*attainder* (*ou condamnation sous forme de procès*) ni de loi *ex post facto* (*rétro-active, en matière criminelle.*)

4. Il ne s'établira aucune capitation (*taxe directe individuelle*) ou autre taxe directe, sans que ce ne soit en proportion du recensement ou de l'énumération qui a été indiquée ci-dessus comme devant être prise.

5. Il ne s'établira ni taxe ni droit sur les articles exportés d'aucun Etat.

6. Il ne se fera aucun règlement commercial ou fiscal pour donner la préférence aux ports d'un Etat sur ceux d'un autre ; et les vaisseaux faisant voile d'un Etat ou pour un Etat ne seront obligés à aucune sortie ou entrée ou à payer des droits à un autre.

7. Il ne se tirera d'argent du Trésor public, qu'en conséquence des destinations faites par une loi ; et un compte-rendu régulier des recettes et dépenses des finances publiques sera publié de temps en temps.

8. Nul titre de noblesse ne sera accordé par les Etats-Unis, et aucune personne, possédant une charge de profit ou de confiance sous leur autorité, ne devra, sans le consentement du Congrès, accepter aucun présent, émoulement, office ou titre de quelque nature que ce soit, de la part d'aucun roi, prince ou état étranger.

SECTION X.—1. Aucun Etat ne pourra faire de traité, d'alliance ou de confédération ; accorder de lettres de marque ou de représailles ; battre monnaie ; émettre de billets de crédit ; exiger autre chose en paiement des dettes que de la monnaie d'or et d'argent, passer de bill d'*attainder* ou de loi rétroactive, et, des lois affaiblissant l'obligation des contrats ; ni accorder aucun titre de noblesse.

2. Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du Congrès, établir aucun impôt ou droit sur l'importation ou l'exportation excepté ce qui est absolument nécessaire pour exécuter ces lois d'inspection et le produit de tous les droits et impôts, établis par aucun Etat sur les importations ou les exportations, sera pour l'usage du Trésor des Etats-Unis ; et toutes ces lois seront sujettes à la revision et au contrôle du Congrès.

3. Aucun Etat sans le consentement du Congrès, ne pourra établir de droit de tonnage, entretenir des troupes ou des vaisseaux de guerre en temps de paix, entrer en société ou en contrat avec un autre Etat ou avec une puissance étrangère, ni s'engager dans une guerre à moins d'une invasion actuelle ou de danger si imminent qu'il n'y ait pas à différer.

L'article 2 définit le caractère, la tenure et les responsabilités de la charge présidentielle ; l'article 3 la justice fédérale ; l'Article 4 traite des rapports des Etats entre eux ; l'Article 5 de la faculté et du mode d'amender la Constitution ; l'Article 6, de la dette et des obligations de chaque Etat et des qualifications pour les charges publiques ; l'Article 7, de la ratification et de l'établissement de cette constitution. Dix amendements, sous forme de " Bills des droits " furent proposés durant la première session du premier congrès, tenue sous le Président Washington, et ratifiés en décembre, 1791 ; on proposa et adopta un autre amendement en 1798 ; et enfin un dernier en 1804. Ces douze amendements, avec les articles primitifs, au nombre de *Sept*, forment la loi fondamentale des Etats-Unis.

Avant, durant, après, et toujours depuis l'adoption de cette constitutions de 1798, le grand sujet de controverse parmi les Américains a été les droits des Etats et de ceux du gouvernement fédéral. Les intelligences d'élite de la première et de la seconde génération de ce peuple ont étudié tous les côtés de cette question ; mais la troisième génération est allée plus loin et elle demande sa solution à l'arbitrage du sabre.

M. Hamilton déclare, dans le dernier numéro du *Federalist*, qu'à sa connaissance personnelle " des personnages, puissants, " à New-York et dans les autres Etats étaient " opposés à un gouvernement général national, sous toute forme possible." Suivant Hamilton, on peut ranger Jefferson parmi ceux qui professaient cette opinion, et bien certainement Patrick Henry, et d'autres d'une célébrité a peine moindre. Dans le siècle suivant, M. Calhoun et son école soutinrent les

“ droits de l'Etat ” ou plutôt la souveraineté de l'Etat, contre M. Webster et ses condisciples. Des deux côtés on déploya beaucoup d'habileté dans la discussion. Malheureusement on ne peut pas dire que la véritable doctrine apparaisse à la face même de la constitution et qu'elle soit assez claire pour ne permettre qu'une seule interprétation. En effet, M. Madison, même, qu'on s'est plu à appeler “ le père de la constitution, ” est loin d'être consistant avec lui-même, dans les différents commentaires qu'il a faits sur ce point vital de son propre chef-d'œuvre.

Nous disons que la véritable doctrine quant à savoir où réside la souveraineté dans le système américain n'est malheureusement en aucune manière évidente à la face de l'Acte fédéral ; car quoi de plus funeste pour un peuple libre que d'avoir un gouvernement privé des principes essentiels à l'ordre et à la stabilité ? Quoi de plus fatal à l'existence d'un Etat juste et fort, que de voir débattue, à tort ou à raison, une question aussi radicale que celle de savoir qui est le dépositaire du pouvoir souverain—ou des Etats ou de l'Union ?

Quel jugement plus écrasant peut on porter contre une constitution que celui résultant du désaccord qui se voit, après un demi siècle de l'établissement de la constitution américaine, parmi les premiers hommes, nés et élevés sous ses lois, relativement à cette question fondamentale : la constitution fut-elle une délégation des différents Etats ou “ un gouvernement propre ? ”

Cependant il serait injuste de ne pas reconnaître les progrès étonnants faits par les Etats sous cette Union. Les vastes ressources naturelles de tout le pays ont été explorées et développées ; la complète li-



berté de commerce entre les Etats a répandu la richesse et l'activité jusqu'aux frontières les plus reculées ; pendant près d'un siècle, l'abondance et le bonheur ont été l'apanage du peuple entier. Le nouveau monde n'a pas autant fait que l'ancien pour les beaux arts ; mais les arts utiles et pratiques y ont été cultivés avec succès et perfectionnés. Il s'y était aussi révélé une nouvelle littérature, propre à enrichir la langue anglaise et à lui faire honneur. Au milieu de cet ère de prospérité et de bien être, fruit d'une paix constante, la cause première de controverse implantée dans la constitution, éclata soudainement en une lutte armée, entre une portion des Etats et le pouvoir fédéral. Ses résultats échappent encore à notre prévision ; mais, de la guerre qui sévit actuellement, l'observateur d'un esprit droit en déduit une leçon, c'est que ceux qui tinrent d'abord que la constitution de 1789 est parfaite, n'était pas plus éloignés de la vérité que ceux qui voulaient qu'elle ne fût qu'une chose manquée.

## VII.

## LES ÉTATS CONFÉDÉRÉS.

La grande discussion sur les droits des Etats qui avait excité de si violents débats dès la naissance même de la Constitution des Etats-Unis, qui avait été subséquemment soulevée avec aigreur à la moindre occasion, en 1812, 1817, 1821, 1833, 1850 et 1856, prit enfin un caractère de gravité telle que toute entente devint impossible. L'élection de M. Lincoln, basée sur les principes de la Convention de Chicago, détermina un évènement qui avait été souvent prédit et prévu, la sécession armée des Etats esclavagistes. L'élection eut lieu en novembre, et le 20 décembre, 1860, la Caroline du Sud proclamait sa séparation ; en janvier, le Mississippi, la Floride, l'Alabama et la Géorgie suivaient son exemple ; le Texas joignit les sécessionnistes, en février ; la Virginie, en avril ; l'Arkansas et la Caroline du Nord, en mai ; le Tennessee, en juin. Des délégués de tous ces Etats, y compris ceux du Kentucky, tinrent le premier congrès régulier des Etats confédérés, à Richmond, le 12 janvier 1863. La population totale qui s'y trouvait représentée était d'environ onze millions et demi dont à peu près 3,650,000 étaient esclaves et 150,000 des nègres libres.

La Constitution de la Confédération, adoptée à Montgomery, Alabama, le 4 février, un mois avant l'inauguration du Président Lincoln, n'était, en plu-

siens points essentiels, qu'une copie de celle des Etats-Unis.

Les dispositions relatives à la formation des deux chambres du congrès ; la qualification des sénateurs et des représentants ; l'élection et les pouvoirs du président et du vice-Président ; le droit d'accusation ; *habeas corpus* ; la liberté religieuse ; la législation sur l'argent ; la cour suprême, étaient semblables. Les principaux changements qui furent apportés à l'acte de 1789 consistèrent en ce que : 1o. la durée de la présidence est de six années au lieu de quatre ; tandis que la réélection est défendue. 2. Le principal officier de chaque département exécutif peut avoir un siège dans l'une et l'autre chambre avec le droit de prendre la parole, mais non de voter. 3o. L'institution de "l'esclavage nègre" telle qu'elle existe est reconnue avec le droit de l'étendre à tous les territoires qui pourraient être colonisés par les Etats Confédérés dans la suite.

Dans le premier de ces détails constitutionnels on voit que les hommes d'état du Sud ont voulu apporter un remède à ce qu'après 70 années d'expérience, ils croyaient être un mal sérieux dans la constitution qui les avait jusque là régis, la courte durée de la présidence, et la tentation offerte par la rééligibilité du président siégeant, d'employer la première période de sa présidence à s'assurer une réélection. Sous ce rapport les Sudistes ont montré courageusement qu'ils savaient subordonner à l'intérêt de leur cause cette ambition du pouvoir qu'on pouvait supposer aux sécessionnistes et qui paraissait devoir être inhérente à leur système ; avec la seconde disposition, ils s'avancèrent à mi-chemin vers la doctrine anglaise de la responsabilité mi-

nistérielle à la législature, mais ils s'arrêtèrent là. En donnant simplement à leurs ministres un siège au congrès, sans le droit de voter, ils semblent n'avoir atteint ni le système des Etats-Unis de tenir le président responsable pour son cabinet, ni, encore moins, celui de la constitution anglaise, qui, tout en tenant pour inviolable le chef de l'Etat, veut cependant qu'il n'agisse que sur avis, et rend ainsi ses aviseurs responsables. Mais ceci n'a pas droit de nous surprendre lors que l'on considère que les premiers hommes d'état de la confédération avaient grandi sous un gouvernement républicain et que les théories démocratiques avaient été l'étude de leur vie, l'on doit plutôt être porté à les admirer pour ce qu'ils ont fait dans la voie de la stabilité, qu'à leur reprocher de n'avoir pas fait plus.

La reconnaissance de l'institution de l'esclavage, comme base principale de sa puissance, forme le caractère distinctif de la constitution du Sud. Sans se prononcer ici sur la moralité ou l'immoralité d'une telle doctrine, il faut bien remarquer qu'elle est outrageusement et ouvertement en opposition aux principes du christianisme.

Elle est particulièrement en opposition avec les dogmes politiques qui ont fini par prévaloir sur tout le continent américain. En jetant un pareil défi à la face du monde civilisé ; en reconnaissant comme juste et loyal ce que tous croyaient radicalement mauvais, ou tout ou plus tolérable pour un temps, ce nouvel Etat qui venait de naître en une seule nuit s'attirait un blâme suffisant pour vaincre dès lors son énergie et contrebalancer ses progrès.

Laissant de côté toute question de morale, je ne puis m'empêcher de croire que ce fut une fatale erreur,

politiquement parlant, pour la convention de Montgomery (lorsqu'avec sagesse elle rejetait l'idée de rétablir la traite des esclaves d'Afrique) de ne pas faire de l'esclavage domestique, une "question libre."

NOTES SUR LES CONFÉDÉRATIONS DE L'AMÉRIQUE  
MÉRIDIIONALE.

La confédération argentine, du moins telle que remodelée en 1862, comprend *quatorze* Provinces, avec des administrations locales pour les fins locales, et un gouvernement fédéral régissant, de Buénos-Ayres, toute la confédération. Le président et le vice-président sont élus pour six années ; mais je n'ai pu me procurer aucune autre information précise sur les dispositions de la nouvelle constitution.

On peut appeler le Brésil une confédération monarchique comprenant vingt Provinces. En 1815 le Brésil fut déclaré royaume, uni au Portugal ; en 1821 il fut proclamé indépendant et empire ; en 1823 la constitution fédérale actuelle y fut établie. Les deux chambres du Congrès sont électives ; mais non pas directement par le vote populaire. Les districts électoraux nomment trois candidats pour le Sénat, le Souverain en choisit un sur les trois ; chaque deux cents électeurs choisissent un candidat pour la chambre du Congrès, et la majorité des délégués dans chaque district font choix d'un député. Comme en Angleterre, les ministres du Souverain sont responsables à la législature et au pays, pour tous leurs actes officiels et pour leurs avis. Le souverain est inviolable. On accorde des titres d'honneur pour la vie seulement ; ils peuvent être continués dans la même famille pour une cause honorable, au choix de l'empereur.

On doit observer que le Brésil est le seul gouvernement de l'Amérique du Sud qui peut se vanter d'avoir été exempt, pendant un demi siècle, de l'anarchie et de l'invasion. Les autres confédérations éphémères de cette partie du continent offrent peu de faits d'un intérêt suffisant pour être rappelés.

## VIII.

## LA CONFÉDÉRATION DE LA NOUVELLE ZÉLANDE.

La constitution de la Nouvelle Zélande, dont la charte ne date que du 30 juin 1852 est la dernière application que l'on ait faite des principes fédéraux, au gouvernement d'une nouvelle société (si nous exceptons le cas des Etats-Confédérés.)

Les établissements européens de la Nouvelle Zélande sont dispersés en groupes sur deux grandes et plusieurs autres petites îles, séparées les unes des autres par des centaines de milles. On a formé neuf provinces de ces groupes, en leur donnant, pour les régir, un surintendant local électif, et un conseil pour chaque province, avec un gouvernement fédéral pour toutes ; celui-ci comprend deux chambres, un ministère responsable, composé d'un secrétaire colonial, d'un ministre de l'intérieur, d'un procureur-général. La population totale fut évaluée en 1862 à 102,000 âmes, le revenu de l'Union, en 1860, était de \$2,320,690.

Les hommes éminents qui contribuèrent principalement à créer la constitution de la Nouvelle Zélande désiraient surtout approprier ses dispositions aux besoins des sociétés qui tomcaient sous son contrôle. C'est pour cela qu'ils localisèrent l'administration autant que les distances entre les Provinces, l'état des communications, les nécessités locales pouvaient l'exiger, mais ils retinrent pour le gouvernement général des

**pouvoirs très étendus. La Chambre Haute, composée de vingt quatre membres nommés à vie et la Chambre Basse, de cinquante trois membres électifs, ont seules le droit de législater sur les sujets suivants, d'une importance majeure :**

1. L'imposition ou le réglemeut des droits de douanes a être imposés sur l'importation ou l'exportation des marchandises dans aucun des ports ou places dans la Province :

2. L'établissement ou l'abolition d'aucune cour de judicature de juridiction civile ou criminelle, excepté les cours pour juger et punir telles offenses qui, par les lois de la Nouvelle-Zélande, sont ou peuvent devenir punissables d'une manière sommaire ; l'altération de la constitution, de la juridiction, ou de la pratique de toutes telles cours, avec les exceptions ci-dessus mentionnées :

3. Le réglemeut d'aucune monnaie courante ou l'émission d'aucuns billets promissoires, autres billets ou papiers, monnaie ayant cours :

4. Le réglemeut des poids et mesures en usage dans la Province ou dans toute partie d'icelle :

5. Le réglemeut des bureaux de poste et du transport des lettres, dans les limites de la Province :

6. L'établissement, l'altération ou le rappel des lois concernant la banqueroute ou l'insolvabilité :

7. L'érection et le maintien de fanaux et phares sur la côte :

8. L'imposition d'aucun impôt ou autres charges sur les vaisseaux dans aucun port ou hâvre de la Province :

9. Le réglemeut des mariages.

10. L'affectation des terres de la couronne ou des terres auxquelles le titre des propriétaires aborigènes n'a jamais été éteint :

11. Le décret d'aucunes incapacités ou restrictions contre les naturels auxquelles les personnes de naissance ou de descendance européennes ne seraient pas aussi soumises :

12. L'altération en aucune manière de la loi criminelle de la Nouvelle-Zélande, excepté en autant qu'elle se rapporte au procès ou à la punition de toutes telles offenses qui, par la loi criminelle de la Nouvelle-Zélande, sont maintenant ou peuvent devenir punissables d'une manière sommaire tel que ci-dessus mentionné :

13. Le réglemeut du mode de succession à la propriété réelle ou personnelle et le changement de la loi concernant les testaments :



Quoi qu'il ne fût pas expressément défendu aux Conseils locaux de législater sur les sujets qui ne sont pas ci-dessus spécifiés, le gouverneur en conseil, retenait le pouvoir d'annuler l'élection du surintendant local, de lui donner des instructions dans l'exercice de sa charge, et finalement de désavouer, dans un certain temps limité, ses actes et ceux de son conseil local.

Au temps de la passation de l'Acte constitutionnel, on exprima des doutes sérieux sur la sagesse du parlement dans la distribution des pouvoirs respectifs des gouvernements locaux et du gouvernement général, sujet d'un intérêt majeur pour nous, canadiens. Lorsque la nouvelle charte arriva d'Angleterre, feu M. John Robert Goddy, le fondateur de l'une des provinces, Canterbury, dans une lecture délivrée à Lyttleton, en cette province, exprimait en ces termes, ses propres vues et celles d'autres sur les questions :

“ J'ai dit que les rapports de la colonie avec le parlement les rengeaient dans la première catégorie de ce que j'ai appelé le système des gouvernements d'agrégation. La seconde catégorie comprend ces systèmes de gouvernements, qui sont fondés sur le principe fédéral. Dans ces sortes de gouvernements, ce n'est pas un gouvernement central suprême qui délègue certaines fonctions limitées aux gouvernements locaux, mais un nombre d'Etats souverains et indépendants, pour leur avantage commun, s'accordent à joindre et à déléguer une certaine portion de leur souveraineté à un gouvernement central. De là suit qu'au lieu d'avoir, comme dans le premier cas, un gouvernement suprême en toute chose sur les gouvernements locaux, ces derniers conservent dans toute leur intégrité les pouvoirs qu'ils n'ont pas expressé-

ment délégués et sous le rapport de ces pouvoirs sont aussi complètement souverains et indépendants qu'ils l'étaient avant l'union. Tels furent les principes d'après lesquels furent fondés dans les temps anciens, les confédérations amphictyoniques et achéennes et dans les temps modernes, les confédérations germaniques et hollandaises. Tel est aussi le rapport qui existe entre les Etats séparés de l'Union Américaine et le gouvernement fédéral, entre les cantons de la Suisse et le gouvernement de la ligue helvétique. Des circonstances physiques, aussi bien que des considérations morales rendaient désirable l'application de l'un ou de l'autre de ces systèmes à cette colonie, mais il restait au parlement à décider lequel des deux il lui donnerait. Devait-il considérer le gouvernement central comme l'autorité primitive et constituante et lui donner la suprématie, le contrôle sur toute la province de la Nouvelle Zélande n'ayant au-dessus de lui que l'empire britannique? Ou bien devait-il, au contraire, regarder les provinces comme des unités intégrales et partant de cette idée, leur faire se départir en faveur du gouvernement central, juste de ce qu'il faudrait de leur autorité gouvernementale pour le bien commun, leur conservant tous les pouvoirs qui ne lui seraient pas expressément délégués.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le premier plan fut celui proposé par le ministre et adopté par le parlement. Votre constitution pourvoie à ce que la législature centrale de la Nouvelle Zélande ait le pouvoir illimité de faire des lois pour cette colonie, en autant que cela est consistant avec sa subordination à la mère-patrie. Les législatures provinciales ne peuvent prendre connaissance de certains sujets énumérés et qui sont

par conséquent exclusivement réservés au contrôle de la législature centrale ; mais il n'est aucune restriction correspondante quant aux pouvoirs du gouvernement centrale : au contraire il est statué que les lois faites par l'assemblée générale contrôleront et invalideront toutes les lois, qui pourraient avoir été antérieurement passées par aucun conseil provincial, qui leur seraient opposées en aucune manière et que toute loi faite par aucun conseil provincial sera en autant qu'incompatible avec aucun acte passé par l'assemblée générale, nulle et de nul effet. Conformément aux mêmes vues, l'acte déclare toute législation des assemblées locales sujettes à la désapprobation du gouverneur. Il permet au gouverneur de désapprouver aussi l'élection du surintendant, et veut que celui-ci suive les instructions du gouverneur dans l'exercice de toutes ses fonctions. En réalité aucun pouvoir ne lui est conféré par cet acte, excepté la faculté nominale de présenter des projets de loi à la considération du parlement provincial, et de sanctionner ou rejeter les bills d'après les instructions du Gouverneur, faculté que requérait à peine l'intervention du parlement pour la lui transmettre. J'examinerai d'abord cette partie de mon sujet qui a trait aux pouvoirs législatifs du gouvernement central et du gouvernement local, puis j'en viendrai respectivement à leurs pouvoirs exécutifs. Sur la première question, de savoir si la législature provinciale aurait dû être déclarée indépendante ou non du gouvernement central, par "l'Acte Constitutionnel," je n'ose me prononcer aussi ouvertement que l'ont fait la plupart de ceux dont j'ai coutume de suivre les opinions. Je pense que j'attache aussi plus d'importance, qu'ils ne font, aux inconvénients et au mal qui peuvent résulter

de voir ces îles séparées en six ou huit petits Etats, ayant chacun son code de lois différentes et peut être aussi des systèmes de gouvernements différents ; et pour cette raison, j'ai hésité à soutenir la complète indépendance locale des Provinces surtout quand il y a lieu de craindre que cette indépendance illimitée ne tende à perpétuer les petites jalousies et les rivalités produites par les différentes circonstances de leur origine ; et j'attends avec anxiété l'époque où leur entière amalgamation deviendra possible. Je ne désire aucunement voir ce système exarchique se prolonger, dans un pays dont l'étendue est parfaitement contrôlable, n'étant pas plus considérable que celle de l'Angleterre et de l'Irlande, ou de plusieurs Etats de l'Amérique. Dans mon opinion, la position normale de la Nouvelle-Zélande, sur ce point, devrait plutôt être celle de l'Angleterre que de l'Amérique. Je ne vois rien qui empêche, qu'à une époque très rapprochée, le parlement de la Nouvelle-Zélande ne législate pour toutes les îles, absolument comme le Parlement de la Grande-Bretagne le fait pour Caithness et Cork et comme celui de New-York le fait pour Long-Island et Buffalo. Il me semble que lorsqu'il n'y a pas de différence de race bien marquée, ou d'autres motifs particuliers qui empêchent l'amalgamation, la différence du fédéralisme et de l'*unitarianisme*, si je puis m'exprimer ainsi, n'est à mon sens qu'une simple question de géographie. L'électricité et la vapeur sont les deux plus puissants auxiliaires de la centralisation politique ; il est plus facile maintenant de gouverner le nord de l'Ecosse et le Connaught, sans sortir du bureau du secrétaire d'Etat de Downing-street, qu'autrefois de gouverner le Devonshire et le Northumberland ; et j'espère

que plusieurs d'entre vous vivront assez pour voir le Bluff et la Baie des Isles aussi rapprochés entre eux que l'est la maison de John O. Groat et le Lizard.

Tout en demeurant fermement convaincu de ces choses, je ne puis m'empêcher de croire que, pour le moment, cette colonie n'est pas propre à un gouvernement centralisé ; non seulement parce que ses communications sont imparfaites, mais encore parcequ'on ne peut pas réellement décider le peuple à faire de la politique une profession et à passer une partie considérable de son temps loin de ses foyers. Je ne pense pas non plus que le peuple soit propre ou disposé à se réunir pour travailler, comme il pourra le faire lorsqu'il sera plus assimilé et mieux fait à sa nouvelle patrie. On préférerait certainement se tenir à part et laisser à chaque établissement le soin de conduire ses affaires et c'est là un sentiment qui ne saurait être contraint par la force. L'instinct populaire est censé être dans le vrai et l'on doit se garder à tout prix de venir en contact avec lui. Je suis donc heureux de voir que l'assemblée générale ne manquera pas de se désaisir d'autant de ses fonctions que les circonstances et l'opportunité le lui permettront, tant pour épargner à ses membres les inconvénients de sessions fréquentes et prolongées, que parce que les constituants préféreront laisser la principale partie de leurs affaires sous le contrôle de leurs gouvernements locaux. L'histoire des gouvernements analogues à celui de la Nouvelle Zélande nous montre une croissance presque continue de l'élément central, je vois peu de raison pour supposer que la Nouvelle Zélande soit une exception à la règle générale. Les motifs de ceci sont profondément enracinés dans les premiers principes

de la nature humaine, dans son désir de dominer, ses attachements locaux, son orgueil, ses préjugés, son rétrécissement d'esprit, son patriotisme. On peut prévoir, d'après le même principe qui fait que l'homme est plus attaché à sa propre famille qu'à son voisin, à son voisin qu'à la société en général, que le peuple de chaque Etat confédéré sera plutôt porté envers le gouvernement de son propre Etat qu'envers le gouvernement central et désirera par conséquent que tout pouvoir possible soit laissé entre les mains du premier. Une seule considération me porterait à entretenir des craintes sous ce rapport ; mais je crois sincèrement qu'elle ne sera que momentanée et n'entraînera aucune conséquence. Ce à quoi je fais allusion est ceci : pour le moment il n'est aucun doute que la lutte entre ces deux volontés ne prenne plus au moins la forme d'une lutte entre la mère-patrie et ses colonies, parce que chaque diminution de pouvoir du gouvernement central sera naturellement au détriment du gouverneur, qui est un officier impérial, et au profit du surintendant qui est essentiellement un officier colonial ; mais je ne prévois pas de ce côté une résistance prolongée à l'aggression provinciale. Si l'assemblée centrale et le peuple en général, montrent le désir d'étendre de plus en plus le contrôle des gouvernements locaux, la mère-patrie devra bientôt, je pense, se retirer de la lutte, fatiguée d'intervenir pour la conservation de son influence indirecte, par le canal du gouvernement central ; et qu'on se le rappelle, il n'est aucun autre obstacle à l'action des provinces. C'est leur aggrégation qui constitue le pouvoir central. Ce qui est arrivé en plusieurs pays de l'Europe, où le pouvoir central a empiété sur les privilèges des corps municipaux, n'a pas lieu ici.

On trouvera que dans ces derniers cas le pouvoir central a toujours reposé sur des bases différentes, généralement sur les bases d'une puissante monarchie, tandis que la municipalité était faible, isolée, ne comprenant qu'une portion peu considérable du peuple. Je répète donc que dans tous les cas dont je puis me rappeler, où le peuple s'est choisi lui-même son gouvernement central aussi bien que ses gouvernements locaux ; ceux-ci sont toujours restés victorieux dans les difficultés découlant nécessairement d'un tel état de chose. De là vient que je ne pense pas, comme quelques-uns de mes amis, qu'il faille s'effrayer de voir l'assemblée centrale s'accaparer trop de pouvoirs. Je suis plutôt porté à redouter les tendances des provinces qui semblent disposées à retenir, pour un temps indéfini, des pouvoirs qui pourront devenir incompatibles avec le suprême développement de la grandeur nationale et de la prospérité de la Nouvelle-Zélande."

Je ne puis dire jusqu'à quel point ces prévisions se sont accomplies durant les douze années qui se sont écoulées depuis. Dans tous les cas, c'est un plaisir pour moi de constater, que, malgré plusieurs guerres, la population et la prospérité matérielle de la seule colonie anglaise, qui soit gouvernée d'après les principes fédéraux, se soient accrues dans une proportion sans précédents jusqu'aujourd'hui.

---

\* Ecrits et discours de John Robert Godley. Publiés par James Edward Fitzgerald. Christ Church, Nouvelle-Zélande, 1863, p. 135,-148.

## IX.

## CONCLUSION.

M. Freeman, l'historien des *Fédérations grecques*, termine son ouvrage par une éloquente exhortation à faire revivre cette forme de gouvernement parmi les Grecs du jour. " Une série de circonstances, dit-il, nous dirigent vers une union fédérale, tandis que d'autres méditent en faveur d'un gouvernement monarchique. Mais une fédération monarchique, quoiqu'elle n'ait pas encore existé, n'est pas du tout, en elle-même, contradictoire avec l'idée fédérale.

Nous avons dans l'Amérique anglaise le même problème à résoudre que celui que M. Freeman soumet à la considération des Grecs. L'idée monarchique est respectée sinon vénérée, par la grande majorité de notre population, elle lui apparaît pleine de promesses, de stabilité et sous aucun rapport incompatible avec la liberté la plus large. Cette majorité doit nécessairement sentir fomenté en elle des tendances démocratiques bien prononcées, vu qu'elle a toujours vécu ou du moins qu'elle est depuis longtemps habituée à vivre au milieu d'une société où la plus grande égalité de fortune et la plus grande familiarité dans les relations, sont les caractères les plus distinctifs, comme au reste dans toutes les sociétés américaines, [quand nous les comparons avec les pays de l'Europe.] Régler cette double inclination de notre esprit public,



voir à ce que la liberté ne souffre en rien de ce que l'autorité sera placée plus haut, me semblerait être notre tâche dans les circonstances actuelles.

Le lecteur a pu observer que l'un des résultats des formes fédérales qui aient jusqu'à aujourd'hui prévalu dans le monde, c'est que les précautions défiantes, prises par leurs fondateurs, contre le pouvoir exécutif central, soit qu'il fut électoral ou héréditaire, ont invariablement abouti à leur ruine. Chaque fois que le corps électif n'a pas réussi à usurper dans l'Etat ce que les auteurs de ces entraves et de ces restrictions lui défendaient de désirer, toute la charpente fédérale est tombée dans le chaos. Ainsi il en a été des confédérations grecques, italiennes et de celle des Pays Bas. On peut croire, à la vérité que la confédération suisse soit une exception, mais de quel prix n'a-t-elle pas payé la faiblesse de son pouvoir exécutif.

La constitution des Etats-Unis de 1789, quoiqu'elle soit un progrès très considérable sur les premiers "articles de la confédération," n'est pourtant pas exempte du vice inhérent à ce système de gouvernement. C'est une constitution suffisante pour un temps de paix et de concorde, mais incapable de résister dans des temps orageux. En effet qu'avons-nous vu ? La seule loi non écrite de la constitution, la loi inhérente à tous les gouvernements, la loi de la conservation individuelle, a fini par renverser toutes les autres lois. Le pouvoir exécutif pour se conserver et pour sauver l'Union, a été obligé d'usurper les pouvoirs que la constitution lui retirait et d'invoquer une inviolabilité presque aussi étendue, pendant la guerre civile, que la plupart des monarques en ont jamais réclamé en vertu du "droit divin."

On peut cependant prétendre avec raison que les gouvernements fédéraux avec lesquels nous venons de renouveler connaissance, étaient des gouvernements libres ; qu'ils reposaient surtout sur le *sensus communis* des gouvernés ; qu'ils assuraient la paix à l'intérieur et conséquemment contribuaient puissamment au développement de la civilisation ; qu'ils favorisaient les arts utiles et agréables ; qu'ils alimentaient le génie, et encourageaient les vertus civiques ; qu'ils ont souvent détourné l'invasion et la guerre, par la force imposante qu'ils offraient aux yeux de l'étranger ; que le commerce, les lettres, et les lois leur doivent beaucoup. Les gouvernements centralisés ont des mérites qui leur sont propres, et ils peuvent se vanter des grandes entreprises qu'ils ont menées à bonne fin, mais on ne peut refuser au système fédéral le crédit de tout ce que nous venons de lui attribuer. Quoique les grands progrès faits dans toutes les branches par l'esprit humain, et que nous venons de mentionner, *eussent pu* se réaliser aussi dans des Etats soumis au régime le plus centralisé cependant on ne peut nier le fait qu'il ont eu lieu sous un système combiné de gouvernement métropolitain et provincial. Ce n'est pas ici le lieu de faire ressortir par des détails cette vérité importante ; quoique l'auteur ne puisse pas pour le présent s'étendre sur son évidence, elle n'en est pas moins digne de la plus sérieuse attention du lecteur.

S'il est donné au bon peuple de ces provinces de l'Amérique du Nord, de jeter à cette époque, pour lui et ses descendants, les bases d'un gouvernement à la fois solide et en harmonie avec le développement de la prospérité nationale ; d'un système aussi fort que libéral ; juste et prévoyant ; sévère dans ses punitions,

toujours prêt à corriger et généreux dans ses récompenses ; il sera assez facile de préparer l'esprit public aux arrangements constitutionnels nécessaires à un tel système. Depuis deux mille ans, l'humanité a laissé dans l'histoire des traces de son expérience politique ; et les dernières pages de cette histoire, écrites dans notre propre langue, chez nos voisins, descendants des mêmes ancêtres que nous, ne contiendront pas les leçons les moins instructives que ce grand maître, le Temps, se prépare à dérouler sous nos yeux.

FIN.

l-  
ic  
el  
6  
;  
ns  
es  
ns  
os,

